MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conception et animation de formations à l'immobilier et mise à disposition de modules d'autoformation en ligne au profit de l'Institut de la Gestion Publique et du Développement Économique, destinées à professionnaliser les agents de l'État et des organismes publics. (3 lots)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Numéro de consultation : BAMAC_2026-365-Immo

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée – services sociaux et services spécifiques

Sommaire

ARTICLE 1 -IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD CADRE 3

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 5 DUREE DE L'ACCORD CADRE 5

ARTICLE 6 LIEU D'EXECUTION 5

ARTICLE 7 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 8 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties 6
8.1.1 Représentation de l'acheteur et du bénéficiaire 6
8.1.2 Représentation du titulaire 6
8.2 Conditions d'exécution 6
8.2.1 mise en place de l'équipe technique 6
8.2.2 Remplacement des intervenants 6
8.2.3 Emission et ecécution des bons de commande 7
8.2.4 Annulation de prestation par le bénéficiaire 7
8.2.5 Report de session par le bénéficiaire 9
8.2.6 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public 9
8.2.7 Pilotage 8
8.2.8 Echange et relecture des livrables 11
8.2.9 Exigences relatives aux prestations 11
8.2.10 CONSIDERATIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET A LA SOUS-TRAITANCE 11

8.3 Obligations du titulaire 12
8.3.1 Obligation de conseil 12
8.3.2 Obligation d'information 12
8.3.3 Mesure de sécurité 12
8.4 Responsabilité du titulaire 12
8.5 Considérations sociales 12
8.6 considérations environnementales 14
8.7 traitement de données à caractère personnel 15
8.8 Confidentialité et secret des affaires 21
8.9 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles 22
8.9.1 Identification du titulaire 22
8.9.2 Obligation d'utilisation de la langue française 23
8.9.3 interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration 23
8.9.4 Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics 23
8.9.5 Mission pro bono 23
8.0.6 Evaluation sur la qualité du service rendu 23
8.9.7 Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données 24
8.9.8 Prévention des conflits d'intérêts 26
8.10 Constations de l'exécution des prestations 27
8.10.1 Contrôle 27
8.10.2 Opérations de vérification 27
8.10.3 Décisions après vérification 27
8.11 Garantie 27

ARTICLE 9 PENALITES

Article 9.1.2 Pénalité pour annulation ou absence à une session de formation de la part du titulaire 29
Article 9.1.3 Pénalité pour non-respect de l'obligation de participation aux réunions de la part du titulaire 29
Article 9.1.4 Pénalités liées au non-respect de la confidentialité ou du secret des affaires 29
Article 9.1.5 Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité 29
Article 9.1.6 Pénalités liées aux manquements RGPD 29
Article 9.1.7 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre 30
Article 9.1.8 Pénalités liées aux considérations sociales 30
Article 9.1.10 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles 30
Article 9.1.11 Plafonnement des pénalités 30

Article 10 REGIME FINANCIER 30
10.1 Forme et contenu du prix 30
10.2 variation des prix 31
10.3 Avance 31
10.4 Modalites financières 31
10.4.1 Repartition des paiments

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire31
10.4.3 Intérêts moratoires....32
10.4.4 Modalités de facturation32
10.5 Suivi de l'Etat d'activité et de la valeur maximale de l'accord-cadre à bons de commande....33
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles....34
Article 11 DISPOSITIONS DIVERSES36
11.1 Echanges dématérialisés36
11.2 Sous-traitance36
11.3 Propriété intellectuelle....37
11.4 Assurances....39
11.5 Autres obligations administratives39
11.6 Résiliation....40
11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire....40
11.8 Différends....40
11.9 Litiges et contentieux41
12 DEROGATIONS AU CCAG.... 42
13 ANNEXES 42

Article 1 -IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

Secrétariat général
Service des achats et des finances
Bureau des achats mutualisés de l'administration centrale
139, rue de Bercy
Bâtiment Vauban
Télédoc 631
75572 PARIS Cedex 12

Article 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre a pour objet la conception et l'animation de formations à l'immobilier et la mise à disposition de modules d'autoformation en ligne au profit de l'Institut de la Gestion Publique et du Développement Économique, destinées à professionnaliser les agents de l'État et des organismes publics.

L'accord cadre porte sur des prestations de services.

Code CPV : Valeur principale : 80500000-9 – services de formation

Article 3 – ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Numéro du lot	Intitulés des lots séparés
1	Formation à l'Immobilier durable et résilient
2	Formation en gestion opérationnelle et maîtrise d'ouvrage
3	Formation aux nouveaux espaces de travail

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun à l'ensemble des lots.

Article 4 PROCEDURE, FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'application R2123-1 3° du code de la commande publique.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire.

Chaque lot s'exécute par émission de bons de commande conclu sans minimum et avec un maximum sur 4 ans indiqué ci-dessous :

Lot n°1 sans montant minimum avec un **montant maximum de 329 333,33 € HT**

Lot n°2 sans montant minimum avec un **montant maximum de 368 000 € HT**

Lot n°3 sans montant minimum avec un **montant maximum de 101 333,33 € HT**

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin de validité du marché mais leur délai d'exécution ne doit pas excéder 6 mois après la fin de marché.

Article 5 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

La durée de l'accord cadre court pour une durée ferme de 24 mois à compter de sa date de notification.

Le marché public est reconductible tacitement deux fois par période de 12 mois, soit pour une durée maximum de quatre ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En cas de non reconduction du marché, la décision fait l'objet d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 6 – LIEU D'EXECUTION

Les formations peuvent être réalisée, dans les locaux de l'IGPDE - 20, allée Georges Pompidou à Vincennes - ou dans les locaux des ministères économiques et financiers à Paris ou dans les locaux de l'administration en Île de France et ponctuellement dans les régions métropolitaines (hors Corse) et les territoires ultramarins. Les formations peuvent également se dérouler en distanciel.

Les frais de déplacement sont compris dans les prix du marché à l'exception des déplacements ultramarins qui font l'objet d'un remboursement par l'IGPDE sur justificatif dans la limite du coût d'un déplacement en classe économique.

Article 7 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord- cadre sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (pour chaque lot) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières commun à chaque lot (CCAP) et son annexe 1 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières commun à chaque lot (CCTP) et ses annexes.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le cadre de réponse du mémoire technique du titulaire (CRT) propre à chaque lot et ses annexes (pour chaque lot)
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord cadre.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux dispositions de l'acte d'engagement, du CCAP, du CCTP ou du CCAG-PI.
Le CCAG-PI n'est pas fourni, il doit être connu du titulaire : ses dispositions ne sont pas toutes reprises dans le CCAP.

Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur et du bénéficiaire

Le Bureau des achats mutualisés (BAMAC) des ministères Economiques et Financiers est le service qui assure le pilotage global de l'accord-cadre.

A ce titre, il est chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter. Il assure également la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché ainsi que, le cas échéant, les reconductions et la résiliation.

L'institut de Gestion Publique et du Développement Economique (IGPDE) assure le suivi de l'exécution de ses prestations. L'interlocuteur est désigné après la notification de l'accord-cadre.

Pendant l'exécution, l'IGPDE émet les bons de commande dont il assure le financement sur son budget propre et est responsable de la bonne exécution des prestations commandées, et notamment de la constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet) et des décisions relatives à l'application de pénalité.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG-PI, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de

l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

8.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'IGPDE. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de **15 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'IGPDE. Dans les **15 jours suivants cette notification à l'IGPDE**, le titulaire doit communiquer le nom et le curriculum vitae (ou équivalent) d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'IGPDE ne le récuse pas dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'IGPDE récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'IGPDE, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.
Conformément à l'article 3 du CCAG-PI, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique.

A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-PI, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Toute signature des bons de commande qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de na facture)
- La date d'émission du bon de commande
- La référence de l'accord cadre
- Les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La désignation et la quantité des prestations commandées
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- Le délai d'exécution de la prestation le cas échéant
- La date de début d'exécution du bon de commande
- Les lieux d'exécution des prestations
- La référence du devis le cas échéant.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit le notifier à l'acheteur **dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande** sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation le titulaire signale au bénéficiaire les faits, **dans les 15 jours de leur apparition**, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de **15 jours pour lui notifier sa décision**. La durée d'exécution de l'accord cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre mais leur exécution doit être terminée au plus tard **6 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant La date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.4 Annulation de prestation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire se réserve le droit d'annuler ou reporter une prestation lorsqu'une circonstance empêche de la réaliser dans de bonnes conditions. En cas d'annulation, ou de report d'une prestation programmée à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier pourra indemniser le titulaire selon les montants suivants :

- 30% du coût de la prestation en cas d'annulation entre 7 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation ;

- 50% du coût de la prestation en cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation ;
- 60% en cas d'annulation le jour de la prestation.

L'annulation ou le report d'une réunion entre le bénéficiaire et le titulaire n'ouvre pas droit à indemnisation.

8.2.5 Report de session par le bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire décide de reporter l'action à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Ce report ne donne pas lieu à indemnisation lorsqu'il intervient **en dehors des 7 jours** ouvrés précédent la session. De même, lorsque le prestataire est informé d'une annulation avant les 7 jours ouvrés précédents la session, aucune indemnisation n'est prévue.

L'annulation de la totalité de la prestation en raison d'une déclaration d'état d'urgence ou d'état de catastrophe naturelle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

8.2.6 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariées ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité prévue à l'article 9 du CCAP.

Article 8.2.7 Pilotage

Le pilotage des prestations est réalisé au travers des réunions régulières entre les représentants de l'acheteur, du bénéficiaire et du titulaire.

- **Réunion de démarrage**

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, ses règles internes, son activité et les documents disponibles (démarche qualité, guide de l'intervenant entre autres) relatives à la prestation. Le coordonnateur pédagogique désigné par le titulaire assiste à cette réunion et peut être accompagné par des formateurs appelés à intervenir.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre, et engagement) ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé
- Préciser les modalités d'organisation et d'accompagnement pédagogiques et techniques des classes virtuelles
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement nature et formalisme des comptes rendus, etc.
- Préciser les modes de communication et/ ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire
- Expliquer le système des pénalités décrit dans le présent document.

- **Réunion de suivi annuel**

Annuellement, sur invitation du RPA, une réunion de suivi sera organisée entre le RPA, l'IGPDE, et le titulaire.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Validation de la conception de la formation
- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes) voir le système de pénalités décrit dans le présent CCAP.
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels, (besoin exprimé, prestations…) et identification des actions correctives et préventives,
- Points techniques ouverts
- Bilan des actions non closes
- Echanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications
- Définition des tâches à venir et éventuellement actions correctrices à mener

- Suivi de l'exécution sur la base des documents décrits ci-dessous :

Le titulaire transmet à l'acheteur annuellement un état de son activité au sein du présent accord-cadre. Cet état d'activité correspond à **l'annexe 1 du présent CCAP.**

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.
Le titulaire est tenu de transmettre le document annexe dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'acheteur. A l'issue de chaque réunion, **les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et transmis au maximum 10 jours ouvrées après la réunion**.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

8.2.8 Echanges et relecture des livrables

Durant la période de réalisation et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Dans le cadre du présent marché public, les livrables sont les suivants :

- Déroulés pédagogiques
- Supports pour les stagiaires
- Exercices et leurs corrigés
- Fiches programme pédagogique
- Les questionnaires d'évaluation des prérequis le cas échéant.

Modalités de transmission des livrables :

Les différents documents pédagogiques devront être transmis à l'IGPDE pour vérification et reproduction au moins **10 jours ouvrés avant le début de la formation** au format dématérialisé.

- Les supports devront **se conformer à la charte graphique de l'IGPDE** :
- Porter obligatoirement le logo de l'IGPDE
- Préciser en première page la date d'actualisation annuelle.

Selon les règles du service de communication de l'IGPDE, le nom du prestataire peut apparaître sur le support mais une seule fois sur la première ou la dernière page.

8.2.9 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conversation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

8.2.10 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques lorsque le co traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut et à l'issue d'un **délai de huit jours calendaires** à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le co contractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire **conception et adaptation des formations.**

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Ce devoir de conseil s'exécute tout au long de l'exécution des prestations sur tout point lié à l'objet de l'accord cadre qui pourrait faire l'objet de proposition d'optimisation, et de ce fait à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord cadre.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesure de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise le cas échéant à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux, ou d'accès logique à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires ou de ses (sous- traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé **quinze jours à l'avance** de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois, au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris et respecté les dispositions en matière de destruction des données (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

8.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

8.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend des considérations sociales suivantes :

- Stéréotypes et discriminations

Le titulaire du marché veillera à proscrire de ses supports pédagogiques et de l'animation de formation tout stéréotype et toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant et que les intervenants soient formés sur ce sujet.

- Accessibilités des supports

En mars 2021, l'Etat français publie une charte pour rendre sa communication accessible à tous. De ce fait les supports de formation sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Ils répondent à l'ensemble des exigences de la charte d'accessibilité de l'Etat (Charte d'accessibilité de la communication de l'Etat - Accessibilité.info.gouv.fr) :

- Les supports fournis au format PDF sont compatibles avec l'usage d'un logiciel lecteur d'écran ;
- Les images, visuels et éléments graphiques compris dans ces supports disposent d'une alternative textuelle ;
- Les vidéos sont sous-titrées ;
- Le contraste couleur est suffisant ;
- La police utilisée est la Marianne ou Arial pour les mots et Verdana pour les chiffres.

- **Accessibilité des formations aux personnes en situation de handicap**

Le handicap est défini comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article L114 du code de l'action sociale et des familles).

- **Accessibilité numérique**

L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap c'est-à-dire :

- ✓ Perceptibles : par exemple, faciliter la perception visuelle et auditive du contenu par l'utilisateur ; proposer des équivalents textuels à tout contenu non textuel ; créer un contenu qui puisse être présenté de différentes manières sans perte d'information ni de structure (par exemple avec une mise en page simplifiée) ;
- ✓ Utilisables : par exemple, fournir à l'utilisateur des éléments d'orientation pour naviguer, trouver le contenu ; rendre toutes les fonctionnalités accessibles au clavier ; laisser à l'utilisateur suffisamment de temps pour lire et utiliser le contenu ; ne pas concevoir de contenu susceptible de provoquer des crises d'épilepsie ;
- ✓ Compréhensibles : par exemple, faire en sorte que les pages fonctionnent de manière prévisible ; aider l'utilisateur à corriger les erreurs de saisie ;
- ✓ et robustes : par exemple, optimiser la compatibilité avec les utilisations actuelles et futures, y compris avec les technologies d'assistance.

- *Accueil d'un stagiaire présentant une déficience auditive ou visuelle*

 Dans le cas d'une déficience auditive, l'administration prend à sa charge la mise à disposition d'un interprète.

Dans le cas d'une déficience visuelle, l'équipement nécessaire sera étudié par l'administration en fonction de l'agent et en relation avec le titulaire.

D'une manière générale, pour toutes les situations de handicap, au cas par cas, l'administration se mettra en contact avec le titulaire afin de préciser l'équipement nécessaire et/ou possible.

Les formations en distanciel doivent pouvoir répondre aux critères de l'accessibilité numérique cités plus haut.

Pour l'accessibilité des formations aux personnes en situations de handicap, des ressources sont disponibles sur les sites suivants :

- https://crfh-handicap.fr/accessibilite-des-formations/obligations-des-centres-de-formation/
- https://www.crn-handicap.fr/accessibilite-de-la-formation ->
- https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-adaptations-pedagogiques
- https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-adaptations-des-supports-pedagogiques
- https://www.crn-handicap.fr/dossiers/les-amenagements-techniques-et-organisationnels
- https://www.agefiph.fr/articles/conseil-pratiques/developper-laccessibilite-de-votre-organisme-de-formation#certification-qualiopi--quest-ce-que-cest

8.6 considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché.

Spécifications techniques :

- **Pour les impressions :**

Le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

Conditions d'exécutions :

- **Pour les livrables par voie dématérialisée :**

Les supports finalisés seront transmis sous forme numérique compressée au maximum (mail ou extranet), au moins 10 jours ouvrés avant le début du stage.

De manière générale, toute transmission de documents et éventuels livrables par le ou les prestataires au bénéficiaire prescripteur se fait par la voie dématérialisée.

- **Pour les déplacements :**

Pour se déplacer sur les différents sites d'animation, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

- **Etablissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :**

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 8.7 traitement de données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent accord-cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations suivantes :

- Animation

Les données à caractère personnel sont traitées jusqu'à la fin d'exécution de la dernière prestation.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

- Animation des formations

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- L'identité des participants (Nom, prénom, nom de naissance)
- Leur adresse de messagerie électronique ;
- Leur affectation (structure, service…) ;
- Le poste occupé ;
- Les résultats (notes, évaluations et appréciations) ;

Les catégories de personnes concernées sont les structures et agents publics bénéficiaires du présent marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents particuliers du présent accord-cadre. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG PI.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection **pendant le délai de 21 jours à compter** de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;

- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;

- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de **24 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoi d'un message signalant le problème et appel téléphonique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) **72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.**

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de **48 heures** à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les éléments mentionnés au 4 tirets ci-dessus.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

• la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

• une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

• détruire toutes les données à caractère personnel,

• renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur,

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruite, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Conformément au CCAG PI, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

8.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations de conception, adaptation, animation de formation.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit **15 jours** avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.9 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;

- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;

- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

8.9.1 Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui

les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'IGPDE qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

8.9.2 Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

8.9.3 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;

- de la prestation de conseil réalisée ;

- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

8.9.4 Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle, énergétique et Numérique, accessible ici rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

8.9.5 Mission pro bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des missions à titre gracieux (missions « pro bono ») au bénéfice de l'acheteur, celles-ci devront être validées préalablement par l'autorité compétente dont relève l'acheteur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée

8.9.6 Evaluation sur la qualité du service rendu

A l'issue de chaque bon de commande, les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire ainsi que sur l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression de besoin **dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la fin du bon de commande.**

Cette évaluation est réalisée par le bénéficiaire, en cours d'exécution selon un modèle défini par l'IGPDE (Cf. annexe 4 du CCTP). En cas de note insatisfaisante une réfaction pourra être appliquée. Conformément au CCAG de référence, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Par ailleurs, les prestations objets du marché font l'objet d'une évaluation annuelle par l'IPGDE. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

8.9.7 Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition de l'administration l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'administration ;

- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi

que le traitement des incidents. Il avertit l'administration de toute difficulté potentielle ou avérée ;

- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration ;

- Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître ;

- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif ;

- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur ;

- Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration : lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI ;

- Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. À défaut de disposer d'une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

o Si le système ou l'application informatique traite des données, à caractère personnel ou non, d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'offre de cloud commerciale retenue devra impérativement respecter la qualification SecNumCloud (ou une qualification européenne garantissant un niveau au moins équivalent, notamment de cyber sécurité) et être immunisée contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'État tiers.

o Si le système ou l'application informatique concerné traite de données d'une sensibilité particulière, qu'elles soient à caractère personnel ou non, et si leur violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé ou à la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle, l'administration de l'État, ses

opérateurs et les groupements veillent à ce que le service d'informatique en nuage fourni par le prestataire privé mette en œuvre des critères de sécurité et de protection des données garantissant notamment la protection des données traitées ou stockées contre tout accès par des autorités publiques d'États tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre.

Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. Les données non sensibles nécessaires à la certification Qualiopi devront être détruites dans le temps réglementaire. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur ;

Etat de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit à l'administration qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit a minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : https://www.cert.ssi.gouv.fr/

8.9.8 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, au commanditaire du BDC, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts. Avant chaque mission pouvant constituer un conflit d'intérêt, le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par le bénéficiaire certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée au bénéficiaire sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.). En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités. Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner

un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

8.10 Constations de l'exécution des prestations

8.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG PI.

8.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG PI.

8.10.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG PI, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG PI.

La garantie prévue au CCAG PI s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il est fait application des pénalités suivantes :

Article 9.1.2 Pénalités de retard

Principe du contradictoire :

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de dépassement du délai d'exécution des prestations fixé dans le bon de commande, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/20

Dans laquelle

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

- **Pénalités de retard à une session de formation** :

En cas de retard injustifié du formateur à une session de formation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/24

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT
R = nombre de quart d'heure de retard
V = valeur d'une journée d'animation.

Cette pénalité peut s'ajouter à une réfaction du montant payé proportionnelle au retard.

Rappel des délais :

Information de modification de l'interlocuteur désigné	15 jours	Article 8.2.1 du CCAP
Remplacement d'un intervenant	15 jours	Article 8.2.2 du CCAP
Transmission du bilan pédagogique	8 jours	Article 5.5 du CCTP
Transmission des supports pédagogiques par voie dématérialisée	10 jours	Article 8.2.8 du CCAP et 6.4 du CCTP
Transmission des comptes rendus de réunion de travail	10 jours	Article 8.2.7 du CCAP
Transmission de l'état d'activité	15 jours	Article 10.5 du CCAP
Transmission d'un devis	8 jours	Article 6.2 ; 6.3 ;6.6.2 du CCTP

Article 9.1.3 Pénalité pour annulation ou absence à une session de formation de la part du titulaire

En cas d'annulation d'une session à l'initiative du formateur (sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur) ou d'absence non justifiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire application d'une pénalité dont le montant sera au maximum équivalent à 60% du coût de la prestation qui aurait dû avoir lieu.

- 30% du coût de la prestation en cas d'annulation entre 10 et 2 jours ouvrés avant la date de la prestation,
- 50% du coût de la prestation en cas d'annulation 2 jours ouvrés avant la date de la prestation
- 60% en cas d'absence non justifiée le jour de la formation.

Article 9.1.4 Pénalité pour non-respect de l'obligation de participation aux réunions de la part du titulaire

En cas de non-respect de l'obligation de participations aux réunions, il est appliqué une pénalité forfaitaire égale à : 500 euros HT par absence.

Article 9.1.5 Pénalités liées au non-respect de la confidentialité ou du secret des affaires

Il est appliqué une pénalité égale à 1 000 euros par document divulgué en méconnaissance de la confidentialité des informations et du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Article 9.1.6 Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

Article 9.1.7 Pénalités liées aux manquements RGPD

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 euros par jour de retard (à compter de la demande ou de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD,

- 100 euros par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Article 9.1.8 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état annuel de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport.

Article 9.1.9 Pénalités liées aux considérations sociales

Pénalités pour non-respect de la clause sociale « stéréotypes et discrimination »

En cas de présence non modifiée de situation professionnelle présentant un caractère discriminant ou d'une animation présentant un caractère de ce type, il est appliqué une pénalité égale **à 500 euros** par constat.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale « accessibilité des supports »

En cas de non-respect de la clause, il est appliqué une pénalité égale **à 500 euros par actions de formation concernées**

Article 9.1.10 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété de ces obligations, l'accord-cadre pourra être résilié. Le titulaire encourt une pénalité de 500 € pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.)

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété de ces obligations, l'accord-cadre pourra être résilié.

En cas d'utilisation de termes non issus de la langue française alors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, le prestataire encourt une pénalité de 100 € par occurrence dans le livrable.

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs signe(s) distinctif(s) de l'administration (en dehors du cas dans lequel le livrable est réalisé de manière conjointe par l'administration et le titulaire), le prestataire encourt une pénalité de 100 euros HT par élément utilisé à tort.

Article 9.1.11. Transmission du contrat de sous-traitance

En cas d'absence de transmission sur demande de l'acheteur du contrat de sous-traitance**, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 euros HT par jour calendaire de retard.**

Article 9.1.12 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 10 REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires et unitaire forfaitisés figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (pour chaque lot).

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre ;
- les frais de déplacement et les frais d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site (sauf mention contraire dans l'annexe financière et au présent CCAP notamment s'agissant des déplacements en territoire ultramarins) ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais afférents aux mises à jour régulières des contenus des dispositifs de formation, à périodicité régulière ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres du marché. Les prix du marché sont fermes les deux premières années d'exécution des prestations. Ils sont ensuite révisables à chaque date anniversaire de la notification.

Ils sont révisés en tenant compte de l'évolution de l'indice utilisé comme base de référence. Pour les prestations de formations, l'indice applicable Ind est : l'indice Salaires, revenus et charges sociales-Coût du travail- **Indice mensuel** du coût horaire du travail révisé-Services administratifs soutien (NAF rév. 2 section N) : « ICHT-rev-TS » édité par l'INSEE.

L'identifiant de l'indice pris en compte est le : n° 001565196

Le prix révisé (P) est obtenu par application de la formule suivante :

P= P0 [1 * (Ind/Ind0)]

dans laquelle :

P = prix révisé H.T;

P0 = prix initial H.T;

Ind= Dernière valeur connue de l'indice **le mois de la révision** ;

Ind0 = Dernier Indice connu au mois de la date de remise des offres de l'accord cadre.

Ind/Ind0 = Coefficient de révision

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5 %, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Article 10.3 Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif.
Les modalités de règlements partiels définitifs sont prévues par l'article 11.8 du CCAG-PI.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Le comptable assignataire compétent est le Service du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) économie, finances, souveraineté industrielle et numérique, situé 120 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai

de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

10.5 Suivi de l'Etat d'activité et de la valeur maximale de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état de la consommation à date, annuellement le 1er septembre de chaque année (annexe 1 du CCAP) ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande (annexe 1 du CCAP) ;
- **alerter l'acheteur** lorsque les consommations atteignent **70 % de la quantité maximale** ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur (safi.bamac@finances.gouv.fr) :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;

• est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

• s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / l'IGPDE :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

11.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 euros HT par jour de retard.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.3 Propriété intellectuelle

Le présent article fait application du chapitre 6 du CCAG-PI, sous réserve des compléments et dérogations ci-après.

Préambule

Il est attendu du titulaire qu'il adapte et/ou conçoive des dispositifs de formation, à savoir des contenus de formation et des ressources pédagogiques pour des sessions en présentiel ou à distance.

Dans le cadre des prestations, le titulaire est susceptible de livrer :

- des formations animées en présentiel/à distance via classes virtuelles dont les supports doivent être accessibles

- des modules d'autoformation en ligne asynchrones accessibles sur ses plateformes de diffusion qui ont vocation à rester accessibles sans limitation de durée ou d'utilisateurs.

Comme indiqué dans le CCTP, par adaptation, on entend une modification d'un support de formation existant aux besoins spécifiques de l'acheteur. Dans cette hypothèse, les livrables attendus s'appuieront sur des contenus de formation préexistants du titulaire dont il conservera la propriété et qui ne seront diffusés par l'IGPDE qu'aux participants, sauf le programme détaillé qui permettra la continuité des parcours de formation.

Dans l'hypothèse où l'IGPDE commanderait la conception intégrale d'une formation adaptée à ses besoins qui ne serait pas basée sur une formation préexistante du titulaire, l'IGPDE disposera des droits lui permettant une utilisation pérenne et mutualisée.

Dispositions relatives aux supports pédagogiques visés au CCTP

Les supports pédagogiques sont susceptibles de comporter des éléments préexistants du titulaire réalisés dans un cadre extérieur au marché – par exemple l'un de ses modules de formation sur catalogue (connaissances antérieures au sens du CCAG-PI).

Conformément aux dispositions du CCAG-PI, le titulaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur ses connaissances antérieures. Il conserve le droit de les exploiter librement pour d'autres clients.

Le titulaire sera amené à utiliser et à s'appuyer sur des référentiels, modules existants, supports de formation et autres documents de l'administration mis à sa disposition par l'administration pour la réalisation des prestations, qui sont des connaissances antérieures de l'administration.

L'administration reste propriétaire de l'ensemble de ses connaissances antérieures et le titulaire s'interdit de les réutiliser en dehors du cadre du marché.

Si l'IGPDE commande l'adaptation à ses besoins d'une formation préexistante du titulaire, ce dernier autorise l'IGPDE uniquement à reproduire et représenter auprès des participants les supports pédagogiques qui leur sont destinés (ex. support projeté, livret d'exercices etc.), sous format papier ou numérique, accès aux supports sur une plateforme, transmission d'enregistrement de classe virtuelle etc. pendant la durée du marché. L'IGPDE conserve les supports pédagogiques préparatoires tels que les déroulés pédagogiques, supports pédagogiques provisoires et les méthodes pédagogiques en interne, et ne fournira que le programme détaillé de la formation aux autres éventuels titulaires ultérieurs ou d'autres lots pour assurer la continuité de l'offre de formation. Il est donc dérogé au régime des résultats prévu à l'article 35 du CCAG-PI quant aux supports et finalités d'utilisation.

Si l'IGPDE commande la conception intégrale d'une formation adaptée à ses besoins qui ne serait pas basée sur une formation préexistante du titulaire, cette formation suivra le régime prévu aux articles 33, 34 et 35 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire s'interdit de réutiliser en dehors du cadre du marché l'ensemble des éléments conçus spécifiquement pour l'IGPDE (partie adaptée de la formation préexistante ou formation entièrement conçue) sauf autorisation préalable et écrite de l'IGPDE qui pourra donner lieu à une redevance. Il accorde sur ces éléments une exclusivité à l'IGPDE.

Il est fait application des dispositions du CCAG-PI relatives à la garantie des droits. Le titulaire garantit ainsi à l'IGPDE la jouissance paisible de l'utilisation des livrables par l'IGPDE. En particulier, en cas de captation audio/vidéo de tout ou partie des formations, le titulaire s'assure qu'il dispose de l'autorisation de ses intervenants pour l'utilisation de leur image, voix et plus généralement de leurs droits de la personnalité, pour les utilisations prévues des livrables.

Le titulaire s'interdit également de réutiliser tout signe distinctif de l'administration et/ou sa charte graphique, et plus généralement tout signe générant une confusion avec l'administration.

Conformément au CCAG-PI, le titulaire garantit à l'IGPDE la jouissance paisible de l'utilisation des supports pédagogiques par l'IGPDE. En particulier, en cas de captation audio/vidéo de tout ou partie des formations, le titulaire s'assure qu'il dispose de l'autorisation de ses intervenants

pour l'utilisation de leur image, voix et plus généralement de leurs droits de la personnalité, pour les utilisations prévues des livrables.

11.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un **délai de quinze jours** à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de PI (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de PI, l'accord-cadre peut être résilié pour faute pour les motifs suivants :

- **non-respect du RGPD,**
- **non-remplacement de la personne nommément désignée,**
- **non-respect de la confidentialité et du secret des affaires.**

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG PI.

11.8 Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : fabienne.impe@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant: https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

11.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **PARIS.**

12 DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG PI, les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

13 ANNEXES

Annexe 1 : Modèle d'état d'activité